

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/10662  
24 mai 1972  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT A LA  
RESOLUTION 302 (1971) DU CONSEIL DE SECURITE

1. A sa 1586ème séance, tenue le 29 septembre 1971, et à ses 1599, 1600 et 1601èmes séances, tenues les 23 et 24 novembre 1971, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé "Plainte de la Guinée", ainsi que le rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971) (S/10308).
2. A sa 1601ème séance; le 24 novembre 1971, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 302 (1971), dont le texte du dispositif est le suivant :
  1. Sait gré à la Mission spéciale du Conseil de sécurité du travail qu'elle a accompli;
  2. Prend note avec satisfaction des recommandations de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971), qui figurent au paragraphe 128 de son rapport (S/10308);
  3. Réaffirme les dispositions de la résolution 294 (1971) condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises de Guinée (Bissau) contre les populations et les villages du Sénégal;
  4. Déplore vivement l'absence de coopération du Gouvernement portugais avec la Mission spéciale, qui a empêché celle-ci de s'acquitter pleinement du mandat qui lui était confié aux termes du paragraphe 4 de la résolution 294 (1971);
  5. Demande au Gouvernement portugais de prendre immédiatement des mesures effectives :
    - a) Pour que la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal soient pleinement respectées;

b) Pour empêcher les actes de violence et de destruction contre le territoire et le peuple du Sénégal, en vue de contribuer à la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans la région;

6. Demande au Gouvernement portugais de respecter pleinement le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de la Guinée (Bissau);

7. Demande au Gouvernement portugais de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour que ce droit inaliénable du peuple de la Guinée (Bissau) soit exercé;

8. Prie le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de suivre cette question et de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution dans les délais appropriés et au plus tard dans six mois;

9. Déclare que, si le Portugal n'applique pas les dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner les initiatives et les mesures que la situation exige;

10. Décide de rester saisi de la question."

3. Dès l'adoption de cette résolution, le Secrétaire général en a communiqué le texte par télégramme au Ministre des affaires étrangères du Portugal. Le Secrétaire général a également adressé un télégramme au Ministre des affaires étrangères du Sénégal afin de l'informer de la résolution adoptée.

4. Ni le Président du Conseil de sécurité ni le Secrétaire général n'ont reçu de communications relatives à cette résolution depuis qu'elle a été adoptée.

5. Conformément au paragraphe 8 de la résolution, le Secrétaire général a suivi cette question avec le Président du Conseil de sécurité et soumet en conséquence le présent rapport.

-----